**Notion: N0357**

**Notion originale: langue sans assise territoriale**

**Notion traduite: langue sans assise territoriale**

**Document: D076**

Titre: La charte européenne des langues, les « langues de migrants » et les langues dépourvues de territoire

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: AKIN, Salih

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 51-66

Extrait E0253, p. 54

 La conception de la catégorie des "langues des migrants" apparaît problématique et fait abstraction de la réalité linguistique qui caractérise les pays européens. La définition des "langues dépourvues de territoire" semble confirmer la même démarche d'exclusion des langues d'immigration et des langues sans assise territoriale. Elles sont définies à l'article 1, alinéa c de le Charte : par "langues dépourvues de territoire", on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'Etat qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) sur le territoire de l'Etat, mais qui, bien traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'Etat, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci. Le rapport explicatif (§36) fournit plus de précisions sur les "langues dépourvues de territoire" : Les "langues dépourvues de territoire" sont exclues de la catégorie des langues régionales ou minoritaires parce qu'elles n'ont pas d'assise territoriale. A d'autres égards toutefois, elles correspondent à la définition de l'article 1, alinéa a, étant des langues traditionnellement employées sur le territoire de l'Etat par des ressortissants de cet Etat. Comme exemple de langue dépourvue de territoire, on peut citer le yiddish et le romani.